



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays lédonien (39)**

n°BFC – 2020 – 2452

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien (Jura) a prescrit la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 21 février 2017 et a arrêté son projet le 11 décembre 2019.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le PETR du Pays lédonien le 22 janvier 2020 pour avis de la MRAe sur son projet de SCoT. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 22 avril 2020 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a produit un avis le 26 février 2020.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 25 février 2020.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 21 avril 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Synthèse

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien, situé au sud-ouest du département du Jura, est composé de 183 communes appartenant à 6 intercommunalités, pour un total de 81 810 habitants en 2017. Son périmètre s'est notablement agrandi depuis son approbation initiale en 2012, où il regroupait un ensemble de 85 communes, et le Pays lédonien est désormais marqué par une très grande hétérogénéité de territoires. Il se caractérise par une dominance rurale où l'essentiel des sols est occupé par l'agriculture et la forêt. Polarisé par la centralité urbaine de la commune de Lons-le-Saunier, il est entouré de nombreuses agglomérations et métropoles régionales, toutes situées à environ 1 h de trajet, et traversé par l'autoroute A39 ainsi que par une ligne TER, selon un axe nord-sud entre Bourg-en-Bresse et Besançon.

Le territoire a connu une augmentation moyenne de population d'environ 0,31 % par an entre 1999 et 2017 (source DDT). Le projet de SCoT vise une croissance démographique de 0,35 % par an pour atteindre une population de l'ordre de 90 000 habitants en 2038. Ce scénario n'est toutefois éclairé par aucune donnée démographique récente, et paraît très ambitieux au regard de l'évolution démographique de 0,24 % constatée sur la période 2007-2014, suivie d'une perte d'habitants entre 2014 et 2017 non mentionnée.

L'objectif de production de nouveaux logements est de 8 300 logements supplémentaires, dont 7500 logements neufs et 800 logements vacants à mobiliser et réhabiliter.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) prévue est de 650 ha pour l'habitat et 120 ha pour l'activité économique (sans compter les activités commerciales), soit un minimum de 770 ha, c'est-à-dire environ 42 ha par an.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de SCoT concernent la limitation de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et de la trame verte et bleue, l'adéquation du projet avec la ressource en eau et l'assainissement, la prise en compte des risques et des nuisances, et la contribution à l'atténuation du changement climatique.

Les éléments présentés, rarement territorialisés et parfois lacunaires, soulèvent de nombreuses remarques à la fois au niveau de la forme et du contenu.

- Sur la qualité du rapport de présentation du projet de SCoT, la MRAe recommande principalement :

- de compléter le dossier avec les informations et documents manquants ou à actualiser ;
- d'être vigilant sur la cohérence interne des documents afin d'en faciliter la compréhension ;
- de compléter le rapport pour restituer clairement la démarche itérative d'évaluation environnementale et pour démontrer la mise en œuvre de la séquence ERC à partir de l'analyse de ses effets sur les secteurs impactés ;

- Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de poursuivre l'évaluation environnementale afin de diminuer les besoins fonciers liés à l'habitat et aux activités économiques, en revoyant le cas échéant le scénario démographique à l'aune des tendances récentes et en affinant la territorialisation des besoins et potentiels ;
- d'être plus ambitieux et clair dans la stratégie foncière visant à optimiser l'utilisation de l'espace ;
- de poursuivre la déclinaison de la trame verte et bleue de façon à identifier plus précisément les milieux naturels à protéger ;
- de poursuivre l'intégration du SDAGE et du PGRI dans le SCoT pour assurer la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec ces documents de rang supérieur ;
- de poursuivre l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau pour justifier de l'adéquation du projet de SCoT avec celle-ci ;
- d'évaluer plus précisément l'impact potentiel du projet de SCoT vis-à-vis des risques ;
- de se montrer plus ambitieux et prescriptif dans la contribution du territoire à l'atténuation des effets du changement climatique, notamment par la définition d'objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1. Présentation du territoire et du projet de SCoT

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien est composé de 183 communes, pour un total de 82 263 habitants en 2014 (source dossier) et 81 810 en 2017 (source DDT), avec un pôle urbain autour de Lons-le-Saunier, préfecture départementale, et des territoires très hétérogènes. Le périmètre initial du SCoT approuvé en 2012 (portant sur 85 communes) s'est beaucoup élargi et transformé depuis, notamment par l'adhésion de nouvelles intercommunalités et leur recomposition en son sein.

Territoire à forte dominante rurale, où 90 % des sols sont occupés par la forêt et l'agriculture, le Pays lédonien est marqué par une très grande diversité de paysages : Bresse jurassienne, coteaux du Revermont, premier plateau du Jura avec ses reculées, région des Lacs et Petite Montagne. Il est adossé au Parc naturel régional du Haut-Jura et est en partie inscrit en zone de montagne.

En termes d'infrastructures, le territoire est traversé par l'autoroute A39 sur la partie nord-ouest de son territoire, selon un axe nord-sud entre Bourg-en-Bresse et Dijon. Cette voie est doublée par la ligne ferroviaire du Revermont (TER) qui relie Besançon à Bourg-en-Bresse. La RD 1083 constitue également une route structurante pour le maillage du territoire, complétée par d'autres axes le traversant dans la direction est-ouest.

En 2019, le PETR est couvert par 6 intercommunalités : la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et les communautés de communes Bresse Haute Seille, Région d'Orgelet, Pays des Lacs, Petite Montagne et Porte du Jura. La plupart des EPCI du territoire semble disposer d'un PLUi validé ou en cours d'élaboration (pièce 5 p.17). Il serait utile de présenter l'état de couverture exact du Pays lédonien en documents d'urbanisme, en distinguant le nombre de communes dotées d'un PLUi, d'un PLU, d'une carte communale ou du seul règlement national d'urbanisme (RNU).

Entre 1999 et 2017, le territoire a connu une évolution démographique de + 0,31 % par an en moyenne (source DDT). Le dossier met en avant deux phases distinctes : une croissance démographique importante entre 1999 et 2007 (+ 0,52%) suivie d'un ralentissement entre 2007 et 2014 avec un taux d'accroissement moyen (TCAM) de 0,24 % par an. Il semble que, sur la période récente (2014-2017), le territoire ait légèrement baissé en population, mais le dossier ne le mentionne pas.

Le territoire est marqué par la dispersion de la population (seulement 12 communes de plus de 1000 habitants), avec le délaissement relatif de la ville centre de Lons-le-Saunier et de son agglomération (ECLA) au profit des espaces plus ruraux, ce qui accentue le mitage ainsi que les besoins de mobilités.

L'évolution de la population est très différente selon les EPCI², avec notamment une baisse pour la communauté d'agglomération ECLA (solde de -556 habitants) et une augmentation marquée pour la communauté de communes « Porte du Jura » (solde de +469 habitants) et la communauté de communes Bresse Haute-Seille (solde de + 285 habitants) sur la période 2009-2014.

Le territoire subit une perte de ses jeunes au profit des grandes villes voisines qui proposent une offre plus fournie de formations supérieures (post-bac) et la population est globalement vieillissante, comparée au reste du département ou de la région : la proportion des plus de 60 ans est de 30 % alors que celle des moins de 20 ans n'est que de 22 % en 2014, soit un indice de jeunesse (rapport moins de 20 ans/plus de 60 ans) de seulement 0,74, contre 0,85 en 2009.

Le territoire du Pays Lédonien compte 10% de logements vacants (4 644 logements). Sur 2005-2015, les 3/4 des logements produits sont de type individuel et près de la moitié des logements a été construite dans une commune rurale, alors que seulement 37% de la population du territoire réside dans ce type de commune.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT est décliné en 3 axes :

- Axe 1 : Développer un territoire en réseau
- Axe 2 : Conforter les ressources locales
- Axe 3 : Préserver le cadre de vie

Le PADD détaille le projet territorial à travers des principes et des objectifs, traduits ensuite dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), avec lequel les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles.

Le scénario retenu par le PETR du Pays lédonien prévoit une croissance démographique de 0,35 % par an, soit un accroissement de l'ordre de 6 500 habitants par rapport à 2015 pour atteindre 91 500 habitants en 2038 (d'après la pièce 5 page 10), ce qui signifierait que la population de 2015 est estimée à 85 000 habitants. Cette estimation diffère cependant selon les pièces du rapport : un chiffrage de +7000 habitants apparaît en pièce 1 page 40 et dans le PADD page 14, étant traduit par une population de 89 000 habitants d'ici 2038 (pièce 1 page 41) ou 92 000 habitants en 2037 (PADD page 14).

La MRAe recommande de mettre en cohérence les chiffres prévisionnels d'accroissement de la population dans les différentes pièces du rapport et d'en préciser les références pour faciliter la compréhension.



Ce scénario à +0,35 % par an est présenté comme « *voulant stabiliser les tendances passées* » mais est en fait ambitieux par rapport aux tendances démographiques récentes (stagnation, voire baisse, de la population depuis 2014).

Pour répondre à cette croissance démographique, ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages et au besoin de renouvellement urbain, l'objectif de production³ de logements est de 8 300 logements d'ici 2038, qui se répartissent entre 7500 logements neufs et 800 logements vacants à remettre sur le marché après réhabilitation. 70 % des besoins en logement ne sont générés que pour maintenir l'effectif de la population actuelle du Pays lédonien. Ainsi, les besoins de production estimés sont déclinés de la façon suivante : 4900 logements pour le desserrement des ménages, 2300 logements pour l'accueil de nouveaux ménages, et

3 le DOO précise page 14: « est entendu comme production de logements l'ensemble des constructions neuves, des réhabilitations, des changements de destination, etc.

1100 logements pour le renouvellement du parc.

Le projet de SCoT prévoit une consommation foncière maximale de 650 ha pour l'habitat et de 120 ha pour l'activité économique, correspondant à 35 zones d'activité économiques (ZAE) existantes d'intérêt communautaire, sans compter les implantations commerciales. **La MRAe recommande de faire apparaître distinctement ces surfaces totales dans les tableaux du DOO pages 67 et 69.**

Le projet de SCoT du Pays lédonien s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- le pôle urbain formé de 4 communes : Lons-le-Saunier (ville centre), Montmorot (bourg relais), Perrigny (bourg relais) et Messia-sur-Sorne (pôle de proximité). Il propose toutes les catégories de services et concentre les grands équipements ;
- les bourgs-centres, composés de 5 communes : Arinthod, Bletterans, Saint-Amour, Orgelet et Clairvaux-les-Lacs. Ils bénéficient potentiellement d'un bon niveau d'équipements intermédiaires et de services ;
- les bourgs relais, constitués de 18 communes rurales, accueillent des équipements et services de proximité ;
- les autres communes rurales, au nombre de 157, où peuvent s'implanter des équipements et des services proportionnés à des besoins locaux.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire du Pays lédonien en lien avec l'élaboration de son SCoT sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels et des nuisances, notamment vis-à-vis du risque inondation ;
- la contribution à l'atténuation du changement climatique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de SCoT du Pays lédonien comporte formellement toutes les pièces attendues de la restitution d'une évaluation environnementale. Toutefois, le résumé non technique (RNT), inséré dans la partie évaluation environnementale, est extrêmement réduit (8 pages) et ne porte que sur cette partie, sans renseigner sur le projet global. **La MRAe recommande de joindre au dossier un résumé non technique autoportant dans un fascicule séparé, de façon à permettre une information synthétique et complète du public.**

Le dossier est accompagné de nombreuses illustrations. Toutefois, les cartes de l'état initial de l'environnement restent trop schématiques en raison d'une échelle trop petite, ce qui ne permet pas d'illustrer les enjeux au niveau infra-territorial.

Les données chiffrées justifiant le projet de SCoT sont anciennes, la plupart sont antérieures à 2014. **La MRAe recommande d'actualiser ces données afin de mieux décrire les enjeux et les besoins fondant le projet du territoire.**

Les informations relatives aux thématiques sont fractionnées dans plusieurs parties différentes des documents ce qui nuit à la compréhension d'ensemble. Dans la pièce 5 en particulier « Justification des choix », une organisation des chapitres par thématique, en présentant pour chacune en vis-à-vis les besoins et les réponses correspondantes (« choix »), aurait permis une vision globale plus compréhensible. L'articulation entre la partie « Consommation d'espace », qui est traitée à la fin de la plupart des documents, et chacune des thématiques auxquelles elle se rapporte (notamment logement, économie, commerce) pourrait être mieux retranscrite par l'insertion d'un tableau de synthèse.

Le DOO ne présente pas de distinction formelle entre les prescriptions et les recommandations.

Le dossier ne rend pas bien compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Les

enjeux et les incidences ne sont pas appréhendés finement à l'échelle de leur localisation et ne sont pas toujours hiérarchisés. La démarche éviter-réduire-compenser (ERC) n'est pas étayée de façon suffisante, s'agissant des principaux projets de développement (habitat et ZAE) du SCoT. Il conviendrait pour cela d'analyser les incidences potentielles des zones précises susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SCoT⁴.

La MRAe recommande de compléter le rapport pour restituer clairement la démarche itérative d'évaluation environnementale et pour démontrer la mise en œuvre de la séquence ERC.

Les indicateurs de suivi sont définis de façon assez sommaire et parfois approximative, et mériteraient d'être davantage précisés pour permettre de contribuer au suivi de la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs du SCoT (par exemple : consommation de surface agricole et naturelle ; taux d'occupation des ZAE ; rendement des réseaux d'eau, etc.). **La MRAe recommande de compléter le tableau avec « l'état zéro » de référence de chaque indicateur, ainsi qu'avec des objectifs chiffrés à l'horizon 2038 et éventuellement à des échéances intermédiaires.**

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT

4.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le dossier n'établit pas le bilan des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix dernières années, qui constitue pourtant un élément socle (et un attendu réglementaire de l'article L141-3⁵ du code de l'urbanisme) pour bâtir le nouveau projet de SCoT.

Il présente une analyse de l'évolution de la consommation foncière entre 1990 et 2013, avec une urbanisation moyenne de 34 ha par an pour le secteur résidentiel sur la période 2008-2013 (contre 21 ha/an entre 1990 et 1999) et une production majoritairement orientée vers les logements individuels.

S'agissant de l'artificialisation à vocation économique, le dossier fait état d'un rythme annuel proche de 10 ha entre 2002 et 2012 qui se concentre pour l'essentiel dans le pôle urbain.

La MRAe recommande de présenter dans le rapport (et le RNT) les données chiffrées actualisées d'analyse de la consommation foncière des ENAF par destination sur les dix dernières années, en les déclinant par intercommunalité et par type de polarité urbaine. Ce bilan permettra d'étayer la justification du projet de révision du SCoT. Il permettra également de renseigner l'état « zéro » des indicateurs de suivi du foncier ouvert à l'urbanisation pour l'habitat et pour les activités.

L'objectif d'utilisation économe de l'espace est affirmé dans le PADD et le DOO qui préconisent le renouvellement urbain, avec la réutilisation des friches urbaines, industrielles ou commerciales, et la mise en place de cette « stratégie foncière » par les documents d'urbanisme. Pour l'habitat, il s'agit d'optimiser les dents creuses (sous réserve qu'elles ne soient pas à préserver pour des raisons environnementales ou agricoles), de résorber la vacance, de réhabiliter les logements ou reconvertir le bâti. Pour le foncier d'activité, il s'agit également de privilégier l'optimisation des surfaces existantes, et de permettre des extensions en continuité de l'existant si elles sont légitimées. Ces formulations se prêtent à interprétation et mériteraient d'être assorties de conditions encadrant les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en extension du tissu bâti.

Les dents creuses sont définies selon l'armature urbaine. Le DOO (page 66) précise qu'une dent creuse devient une surface en extension à partir de 4000 m². Ce seuil paraît très important, même en milieu rural et tend à minimiser le calcul de la consommation foncière d'ENAF. **La MRAe recommande de revoir à la baisse la surface plafond des dents creuses et ainsi fiabiliser le décompte de la consommation d'espace en extension.**

La stratégie foncière est résumée de façon plus rigoureuse dans la pièce 4 (page 12), en définissant comme priorités d'urbanisation la réhabilitation du bâti avant la mobilisation des espaces non bâtis (dents creuses) au sein du tissu urbain (et en dernier l'extension éventuelle). **La MRAe recommande d'afficher plus clairement cet ordre de priorités dans le DOO, en subordonnant l'urbanisation des dents creuses à la valorisation préalable du tissu bâti de l'enveloppe urbaine.**

La MRAe recommande d'estimer les potentialités de renouvellement urbain du territoire et d'en

4 La présentation de cette analyse dans le rapport est prévue par l'article R104-18 du code de l'urbanisme

5 L'article L141-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du SCoT « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs [...] ».

déduire un objectif minimum de production de logements et d'implantation d'activités à fixer au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Elle recommande enfin de conditionner toute nouvelle extension urbaine à l'optimisation préalable des terrains situés dans l'enveloppe bâtie existante et de définir une surface maximale d'urbanisation en extension pour chaque intercommunalité et par type de commune (pôles).

Ces conditions apparaissent nécessaires pour permettre au SCoT de projeter un développement du territoire compatible avec l'objectif national « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 » intégré dans le SRADDET⁶ de Bourgogne-Franche-Comté en cours d'approbation.

Afin de faciliter sa mise en œuvre et dans un souci d'harmonisation, il conviendrait également d'annexer au DOO une méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine valable pour toutes les communes.

Espaces à vocation d'habitat

En 2014, le parc comptait 70% de logements individuels et 30% de logements collectifs (p 42 du diagnostic). Entre 1968 et 2014, la croissance du parc de logements a été 5 fois plus forte que celle de la démographie. Sur la période 2005-2015, le rythme de production a été d'environ 400 logements par an (dont $\frac{3}{4}$ de logements individuels) principalement porté par les communes rurales, avec un fléchissement depuis 2008. **Pour consolider le diagnostic (qui plus est sur un territoire très hétérogène), la MRAe recommande de présenter les données relatives au parc de logements pour chaque EPCI.**

Le projet de SCoT est élaboré en se basant sur un scénario de croissance démographique moyenne de 0,35 % par an et par intercommunalité (DOO p 13), proche du taux moyen passé de 0,31 % par an entre 1999 et 2017 (source DDT). Cette prévision est issue de scénarios Omphale (INSEE) à l'horizon 2040. Elle ne s'inscrit toutefois pas dans la continuité des tendances démographiques observées sur la période précédente, notamment l'évolution démographique de 0,24 % constatée sur la période 2007-2014 et même, plus récemment, une perte d'habitants observable entre 2014 (82 263 habitants d'après le diagnostic) et 2017 (81 810 habitants, source DDT).

La MRAe recommande fortement d'ajuster le projet de développement du SCoT à l'aune des tendances observées sur la période la plus récente, et en caractérisant les évolutions de façon différenciée pour chaque EPCI.

Le projet prévoit une consommation d'espace pour l'habitat supérieure à celle de la période précédente (38 ha/an contre 34 ha/an entre 2008 et 2013).

Le scénario repose sur la prise en compte de deux tailles de ménages différentes, à savoir une moyenne de 3 personnes par ménage pour les populations nouvelles, et une moyenne de 1,88 personnes liée au desserrement. Dans cette moyenne, la taille envisagée de 1,74 pour ECLA semble très faible.

Les besoins en logements estimés correspondent pour 70 % à ceux générés par le maintien de la population actuelle, du fait du desserrement des ménages.

Pour répondre au besoin généré par l'évolution projetée de la population, le SCoT définit une enveloppe maximale artificialisable de 650 ha répartis par intercommunalité, mais sans distinction de la part mobilisée en renouvellement de celle consommée en extension. Au demeurant, la trajectoire envisagée ne va pas dans le sens d'une utilisation économe de l'espace. **La MRAe recommande fortement de rechercher une diminution des besoins de foncier pour l'habitat, éventuellement en réinterrogeant le projet démographique, afin de tendre vers une réduction de la consommation annuelle en visant l'horizon défini par le SRADDET en la matière (0 artificialisation nette en 2050).**

De plus, la MRAe recommande de compléter le dossier en distinguant pour chaque intercommunalité les surfaces allouées en extension de celles qui seront mobilisables au titre du renouvellement. De plus, les objectifs de production de logements sont déclinés par intercommunalité, mais pas par typologie de communes (pôles) au sein de chacune. Afin de conforter l'objectif de renforcement des centralités et garantir la structuration voulue dans le développement urbain, **la MRAe recommande d'affiner la territorialisation et de présenter, pour chaque EPCI et par niveau de l'armature urbaine, le nombre de logements prévus en renouvellement et en extension.**

La vacance touche particulièrement le pôle urbain et les bourgs-centres. Dans le scénario retenu, la moitié des 800 logements à remettre sur le marché concerne la communauté d'agglomération ECLA, ce qui correspond à environ 20 logements par an. Or la commune de Lons-le-Saunier connaît le plus fort taux de vacance (13 % du parc avec 2070 logements en 2014) et il conviendrait de se montrer plus volontariste sur la réhabilitation de la vacance sur ECLA. La communauté de communes Petite Montagne est également

6 SRADDET signifie schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

sensiblement concernée avec 470 logements vacants. Pour autant, hors ECLA, le reste des réhabilitations prévues est réparti de façon homogène entre les autres intercommunalités (soit 80 unités pour chacune). **La MRAe recommande de justifier cette répartition indifférenciée de résorption de la vacance entre les autres EPCI, ou de proposer des objectifs de réhabilitation proportionnés au nombre de logements vacants par EPCI, sur la base d'un état des lieux actualisé.**

Les densités de logements sont fixées par catégorie de commune (polarité) et par type du besoin en logement. Ainsi, pour l'accueil de nouvelles populations, elles évoluent de 12 logements/ha en pôle urbain à 10 logements/ha en commune rurale, alors que pour le maintien de la population (desserrement) elles s'échelonnent entre 25 logements/ha et 10 logements/ha. La destination des logements étant un paramètre difficilement maîtrisable, cette différenciation interroge quant à son intérêt et la faisabilité de son application. **La MRAe recommande de justifier cette distinction de densité entre desserrement et accueil de nouvelles populations.**

Par ailleurs, il conviendrait d'indiquer s'il s'agit de densités nettes ou brutes. Dans tous les cas, le seuil de 10 logements/ha, même pour des communes rurales, paraît faible au regard des objectifs de gestion économe du foncier. **La MRAe recommande de revoir à la hausse les densités fixées, en particulier pour les communes urbaines bien desservies par les transports en commun, et de prescrire pour les communes rurales une densité brute d'au moins 12 logements/ha.**

Espaces à vocation économique et équipements

Le diagnostic fait état d'un potentiel urbanisable dont dispose le territoire, en 2014, de 400 ha dont 185 ha avec maîtrise foncière des collectivités.

Le projet de SCoT vise de consacrer 120 ha à son projet de développement, ce qui correspond à une consommation de moins de 7 ha/an, qui apparaît plus économe en foncier que les 10 ha prévus dans le projet de SCoT de 2012. Pour cela, le DOO affiche l'objectif d'optimiser le foncier des zones d'activité économique (ZAE) existantes.

Celles-ci sont déterminées selon une armature à 3 niveaux : les zones structurantes d'intérêt régional ou interrégional, les zones stratégiques d'intérêt supra-communautaire, et les zones économiques communales. Toutefois, le dossier ne précise pas leur répartition selon chaque catégorie. **Pour plus de lisibilité, la MRAe recommande d'insérer une carte de localisation des zones d'activité économique dans le DOO.**

Le DOO alloue une superficie maximale urbanisable par intercommunalité, regroupant l'ensemble de ses ZAE, mais sans distinction de typologie. Ceci ne paraît pas cohérent avec l'intention de renforcement des pôles de centralité, et il semble ainsi que l'effort de territorialisation ne soit pas abouti. **La MRAe recommande de décliner la surface maximale urbanisable pour les ZAE intercommunales par niveau d'armature urbaine.**

S'agissant de l'intercommunalité ECLA, l'enveloppe totale dévolue est de 35 ha (DOO page 71), alors que la seule surface de sa zone d'activité d'intérêt régional à Courlans-Courlaoux couvrirait 40 ha (DOO page 72). **La MRAe recommande de revoir ce chiffre, et de justifier de la surface inscrite pour la ZAE de Courlans-Courlaoux, en précisant la part effectivement prévue en extension.**

De plus, pour l'ensemble des EPCI, il est indiqué que les autres espaces économiques locaux pourront évoluer en continuité et en cohérence avec les besoins d'un acteur déjà présent sur le site et de manière proportionnée avec cette activité.

Malgré l'intention affirmée de réduction de la consommation d'espace par rapport aux tendances passées, le projet de développement et les surfaces prévues ne paraissent pas suffisamment justifiés. De plus, la formulation des prescriptions en matière de maîtrise foncière, qui privilégie la requalification des sites, autorise parfois simultanément leur extension (cf. zones d'activités d'intérêt communautaire), ou l'admet sans fixer de plafond. Il est utile de rappeler que les chiffres issus du diagnostic de 2014 faisaient état d'un taux de remplissage de 64 % pour les zones d'activité économique existantes (ZAE).

Le dossier comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Celui-ci définit des localisations préférentielles d'implantation des commerces « d'envergure », dans les centralités urbaines. Il n'est toutefois pas indiqué de surface prévisionnelle pour ces implantations, ni leur part consommée en extension. En cohérence avec la reconquête des centres-bourgs, **la MRAe recommande de proscrire toute nouvelle surface commerciale en extension sauf démonstration d'un réel besoin qui ne puisse être pourvu en renouvellement de l'existant.** En complément et pour assurer une offre de proximité, une enveloppe foncière de 6,5 ha, répartis sur 6 sites, est allouée pour l'implantation de commerces périphériques. Là encore, aucun détail n'est fourni sur la part qui serait aménagée en extension. Toutefois, la MRAe note l'intérêt des prescriptions formulées visant à favoriser la densification de ces zones périphériques (constructions à plusieurs étages, stationnement intégré ou mutualisé, etc) (DOO page 30), et souligne que

ces principes trouveraient tout leur sens pour l'ensemble de la consommation à vocation économique.

Les besoins de foncier à vocation économique annoncés mériteraient d'être davantage justifiés. **La MRAe recommande de poursuivre l'analyse de l'existant et des besoins afin de parvenir à une réelle diminution des surfaces ouvertes. Elle recommande également de prescrire des objectifs minimaux en matière de densité urbaine. Enfin, elle recommande fortement d'imposer un phasage dans les documents d'urbanisme locaux pour l'ouverture des nouvelles zones.**

4.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

De nombreux milieux naturels remarquables sont recensés sur le territoire du SCoT du Pays lédonien, témoignant de l'importante richesse et diversité écologique à préserver (163 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, 7 ZNIEFF de type II, des milieux humides). Ces milieux sont, pour une part, protégés avec 37 arrêtés de protection de biotope (APPB), 1 réserve naturelle nationale (RNN), 1 réserve naturelle régionale, 1 réserve biologique forestière dirigée, 10 espaces naturels sensibles (ENS) et 10 sites Natura 2000 (ces derniers couvrant 26 % de la superficie lédonienne).

Le dossier propose une déclinaison de la TVB du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté selon 5 sous-trames au lieu des 7 officielles : milieux forestiers, milieux ouverts, milieux rocheux, milieux ouverts secs et trame bleue englobant milieux humides et milieux aquatiques. Les sous-trames mosaïques paysagères et milieux souterrains n'apparaissent pas en tant que telles. Les réservoirs cavités à chiroptères ne sont pas identifiés spécifiquement.

La MRAe recommande d'explicitier davantage la correspondance entre les sous-trames du SRCE et celles du projet de SCoT et de compléter la déclinaison cartographiée correspondant à la sous-trame milieux souterrains.

Les cartes des sous-trames sont présentées à une échelle trop petite et la délimitation des réservoirs régionaux est très imprécise. **La MRAe recommande d'annexer au DOO des cartes à une échelle plus fine, afin qu'elles puissent jouer leur rôle entre le niveau régional (cartes SRCE au 1/100 000^{ème}) et le niveau communal (cartes PLU au 1/5000^{ème}).**

La MRAe recommande également de poursuivre l'étude de la TVB en prenant mieux en compte les continuités d'importance interrégionale du SRCE.

Un travail complémentaire d'analyse fine de la TVB à l'échelle locale a été mené, associant diverses structures associatives et institutionnelles compétentes de terrain. Celui-ci aboutit à la détermination de 16 obstacles à la fonctionnalité des corridors (points de conflits avec le milieu urbain ou routier) qui concernent en particulier le nord de territoire du SCoT Leur repérage d'ensemble figure sur un schéma en page 38 du PADD. Il est à signaler, à nouveau, le manque de détail et de précision du document, qui ne permet pas de mettre en rapport ces points avec les éléments qui fragmentent le territoire (milieu urbain, réseau routier, ...). **La MRAe recommande de présenter une carte de localisation plus précise permettant une meilleure identification des éléments et de l'insérer dans le rapport de présentation et dans le DOO.**

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de poursuivre l'identification locale des cœurs de biodiversité, des corridors écologiques, y compris des éléments de nature « ordinaire » et de les préserver via leur zonage et le règlement. Il vise ainsi la préservation des éléments de la matrice bocagère et paysagers (haies, bosquets, murets, arbres, mares, ...) dans les milieux agricoles non humides et le maintien d'espaces verts dans le tissu urbain.

Cependant, le DOO prévoit à l'égard des ZNIEFF de type I, peu étendues sur le territoire, des dispositions susceptibles d'affaiblir leur protection, puisque des aménagements et constructions peuvent y être envisagés si une étude les « justifie » et que le projet « ne remet en cause ni la fonctionnalité écologique du lieu, ni ses enjeux faunistiques et floristiques ». Cette formulation est contradictoire avec la finalité d'une ZNIEFF I, qui constitue un cœur de biodiversité, et il y a une incompatibilité potentielle avec le règlement du zonage conventionnel de tels milieux naturels. **La MRAe recommande fortement de supprimer ce paragraphe qui compromet potentiellement la protection de ces importants réservoirs de biodiversité.**

De même, une largeur minimum de 30 m est définie pour les couloirs de déplacement de la faune, mais une dérogation est possible si elle est « justifiée ». **La MRAe recommande d'explicitier davantage les critères d'appréciation de cette justification afin de sécuriser la mise en œuvre de cette disposition.**

Par ailleurs, la protection des lisières de forêt est évoquée dans le DOO dans la sous-partie 3.3.4. relative à l'exploitation des espaces forestiers. Afin de favoriser sa prise en compte et sa mise en œuvre, **la MRAe recommande d'intégrer la protection des lisières de forêt dans le chapitre 3.2 relatif à la préservation de la biodiversité, et de l'assortir d'une bande d'inconstructibilité (par exemple de 50 m) garantissant sa protection.**

Le DOO prescrit la protection des terres agricoles de bonne valeur agronomique et d'usage à partir d'une analyse sur la base d'une liste de critères. Les périmètres AOC viticoles bénéficient également d'une protection de toute nouvelle urbanisation, mais pas les zones non plantées. **La MRAe s'étonne de cette restriction et recommande de la justifier.**

S'agissant de la trame bleue, l'objectif de non-dégradation des milieux humides, fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée, est affiché par le DOO, mais réservé à « ceux qui représentent un intérêt majeur pour la trame bleue » et « excepté si l'intérêt général d'un aménagement est démontré ». De plus, en ce qui concerne les dents creuses, le DOO préconise la réalisation des prospections pédologiques et floristiques aux surfaces supérieures à 2500 m². Il convient de rappeler que toute zone humide, quelle que soit sa superficie, doit être préservée, que l'évitement et la réduction des impacts doivent être privilégiés, et que, en dernier recours, pour les surfaces supérieures à 1000 m², une compensation à hauteur de 200 % est prévue par le SDAGE (disposition 6B-04). De plus, la protection des zones humides suppose un repérage en amont de leur classement dans les plans de zonage des documents d'urbanisme. A cette fin, il convient de citer, en plus des cartographies de la fédération départementale des chasseurs du Jura, celles qui sont réalisées par la DREAL, et qui fournissent une base d'inventaire à enrichir. **La MRAe recommande de supprimer toute indication de surface minimale et de prescrire la réalisation des diagnostics nécessaires à l'identification des zones humides sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation. De plus, elle recommande de prescrire clairement le classement des milieux humides identifiés en zone non constructible dans les documents d'urbanisme.**

En outre, il conviendrait de rappeler que, en site Natura 2000, toute zone humide de plus de 100 m² susceptible d'être impactée par un projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000⁷.

Par ailleurs, le projet de SCoT prévoit de supprimer la protection des rives des plans d'eau de moins de 2 hectares, actuellement garantie sur une distance de 300 m (article L122-12 du code de l'urbanisme) en considérant qu'ils sont « de faible importance », tel que prévu par ce même article. Il concède ainsi aux documents d'urbanisme la possibilité de préciser le type de construction autorisées sur ces berges. Compte-tenu de l'importance et de la vulnérabilité des milieux aquatiques, **la MRAe recommande vivement de retirer cette orientation régressive par rapport à l'objectif affiché de préserver la trame bleue.**

Le DOO prévoit également une possibilité de « prélèvement mesuré, quantifié en fonction du contexte local » sur les ripisylves, et même celle, dérogatoire, « de leur coupe blanche en cas de nécessité d'intérêt général ». La difficulté de détermination des cas de « prélèvement mesuré » et de « nécessité d'intérêt général » entraînent un risque d'affaiblissement de cette prescription. **Afin d'assurer la pérennité et la fonctionnalité écologique de ces biotopes, la MRAe recommande de prescrire leur stricte préservation et leur restauration en cas de dégradation, ainsi que celles des forêts alluviales et des rives des cours d'eau ou plans d'eau, comme fixé par la disposition 6A-04 du SDAGE. À cette fin, elle recommande également de prescrire la protection des berges des cours d'eau par une bande inconstructible de part et d'autre.**

Pour plus de cohérence et pour une meilleure compréhension, il conviendrait d'inclure dans une même partie relative à la trame bleue les prescriptions portant sur tous les milieux liés fonctionnellement aux milieux aquatiques. Il est à noter que cette partie est aussi concernée par la disposition 8-01 du SDAGE qui vise la préservation des champs d'expansion des crues, c'est-à-dire des zones inondables peu ou pas urbanisées du lit majeur des cours d'eau (cf § 4.4).

Le DOO prévoit également la remise en état des points de rupture de continuité des cours d'eau, et conditionne les nouveaux projets au maintien de la fonctionnalité des cours d'eau, ce qui satisfait à la disposition 6A-05 du SDAGE.

4.3. Eau potable et assainissement

Le rapport de présentation décrit, uniquement sur la période 2006-2010 et hors gros consommateurs, une évolution de la consommation moyenne d'eau par habitant très variable au niveau du département, globalement en baisse, mais n'aborde pas celle du Pays lédonien en particulier ni celle qui concerne la période plus récente.

S'agissant des besoins futurs, les hypothèses retenues se basent sur le scénario prospectif du schéma départemental d'alimentation en eau potable à l'horizon 2025, qui prend en compte une augmentation de population de seulement 0,16 % par an entre 2007 et 2012, et une baisse de consommation par abonné. Or le projet démographique du SCoT porte sur une augmentation bien plus importante (0,35 % par an), et sur la période engageant les 18 années à venir. Il est ainsi indiqué, à tort, que le scénario s'inscrit dans la continuité

⁷ Conformément à la seconde liste des projets soumis à étude d'incidence Natura 2000, figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019

de cette tendance (2007-2012). La MRAe relève à ce sujet des données manifestement erronées, puisque d'après le diagnostic (page 40), le taux d'accroissement sur la période 2007-2014 est de 0,24 % par an, alors que le taux de 0,31 % indiqué concerne la période globale 1999-2017 (source DDT). **La MRAe recommande de mettre en cohérence les données relatives aux prévisions de besoins en eau potable.**

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les perspectives démographiques projetées. Dans les secteurs déficitaires, l'urbanisation est conditionnée par la mise en place de nouvelles ressources ou de nouvelles connexions de réseaux.

Cependant, l'état des lieux de la ressource en eau est insuffisamment détaillé et ne permet pas de faire ressortir les enjeux de sa préservation au niveau quantitatif ou qualitatif selon le contexte local (notamment milieu karstique ou phénomène d'étiage et de sécheresse). De plus, certaines cartes sont obsolètes. **La MRAe recommande de compléter et mettre à jour les cartes détaillant l'état de la ressource en eau.**

La carte de performance des réseaux d'eau potable présente les résultats selon 3 critères qualitatifs (satisfaisant, moyen, médiocre). Il conviendrait de les situer par rapport au critère explicite du taux attendu par le SDAGE, à savoir un niveau de rendement minimal de 65 % (en 2020) (disposition 7-04) et d'intégrer des objectifs d'amélioration de ces rendements dans le DOO, en leur dédiant un indicateur de suivi.

Cette partie conclut de façon injustifiée qu'« *il apparaît que l'alimentation en eau potable ne pose pas de problème significatif à ce jour et les infrastructures d'alimentation en eau potable pourront absorber l'ambition démographique retenue* », tout en soulignant « *le caractère conjoncturel* » de la ressource, notamment en lien avec les saisonnalités.

La MRAe recommande de caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable, afin de pouvoir mieux déterminer les contraintes d'approvisionnement locales, qui risquent de s'intensifier du fait d'une pression accrue et du changement climatique, et de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement du SCoT.

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de prendre des mesures de protection dans les périmètres de protection de captage pour garantir la qualité de l'eau. Les pratiques agricoles doivent être compatibles avec cette protection. Par précaution et anticipation, elles doivent être appliquées sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés. Cette notion de proximité immédiate paraît peu pertinente et il conviendrait plutôt de se référer à la notion de périmètre(s) rapproché(s) pour faciliter l'application de cette mesure.

Afin de favoriser le respect des exigences de protection de la ressource en eau potable, **la MRAe recommande également de prescrire le report des périmètres immédiats et rapprochés des captages, couverts ou non par une DUP, sur les plans de zonage des documents d'urbanisme, et de les rendre inconstructibles.**

De plus, la protection des aquifères stratégiques pour l'adduction en eau potable (AEP) actuelle et future, ainsi que les aires d'alimentation de captages prioritaires ne sont pas pris en compte dans le PADD ni dans le DOO. Il conviendrait aussi de compléter leur liste pour la rendre exhaustive (zone des alluvions de la Vallière, captage prioritaire de Graye-et-Charnay).

La MRAe recommande de prescrire explicitement dans le DOO la protection des zones de sauvegarde et des aires de captages prioritaires, comme l'indiquent respectivement les dispositions 5E-01 et 5E-02 du SDAGE. A cette fin, il conviendrait également de s'interroger sur la gestion des pratiques agricoles de la zone des plateaux karstiques qui influent directement sur la qualité de la ressource en eau.

Par ailleurs, le DOO préconise aux documents d'urbanisme de limiter l'artificialisation des sols pour permettre de favoriser leur perméabilité. À ce sujet, il conviendrait d'insister sur la nécessité d'éviter et de réduire toute imperméabilisation, et de prescrire aux documents d'urbanisme d'appliquer, tel que prévu par le SDAGE (disposition 5A-04), une compensation à hauteur de 150% par désimpermeabilisation de surfaces déjà aménagées.

S'agissant de l'assainissement, l'état des lieux des systèmes de traitement est là encore peu détaillé et ancien. Le rapport indique que les capacités des équipements ne risquent pas de saturation pour traiter les effluents supplémentaires engendrés par le projet de SCoT. **La MRAe recommande d'actualiser le diagnostic en mettant en évidence les performances en équipement et en fonctionnement des stations, à l'échelle des EPCI, ainsi que l'état de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif**, de façon à faire apparaître les enjeux qui seront à prendre en compte pour la mise en œuvre du projet territorial. Étant donné le pourcentage élevé de réseaux d'assainissement non conformes, **la MRAe recommande au DOO de proscrire tout nouveau rejet dans les réseaux unitaires ou non conformes.**

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à leur capacité à traiter les eaux usées. De plus, les réseaux séparatifs sont imposés dans toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement. Il indique que le rejet des eaux pluviales dans le réseau doit être le plus minime possible. Afin d'anticiper les effets du changement climatique, **la MRAe recommande de privilégier dans les dispositions du DOO la récupération/réutilisation des eaux pluviales (notamment eaux de toitures) et l'infiltration du flux résiduel à la parcelle lorsque la nature des sols le permet**, le réseau ne devant être choisi qu'en dernier recours.

Il conviendrait également de faire prendre en compte la disposition 5A-06 du SDAGE qui prévoit, pour les collectivités, d'établir ou de mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur PLU(i), ainsi que celle du plan de gestion du risque d'inondation (PGRi Rhône-Méditerranée) qui incite à ce qu'un volet « gestion des eaux pluviales » y soit inclus (disposition D 2-4).

La MRAe recommande globalement sur la thématique eau et assainissement de poursuivre l'intégration des dispositions du SDAGE qui s'appliquent aux documents d'urbanisme pour compléter et préciser celles du SCoT.

4.4. Risques naturels et nuisances

L'état initial aborde les différents risques naturels qui concernent le territoire, et les illustre par des cartes pour les thématiques inondation, mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles.

Le risque le plus prégnant pour le territoire lédonien est celui lié aux inondations, qui touche en particulier les bassins de la Seille et de la Vallière, ce dernier couvrant le pôle urbain de Lons-le-Saunier, sur lesquels des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) ont été réalisés. La représentation cartographique des données, datant de 2007, mériterait d'être actualisée. De plus, l'échelle de la carte est trop petite et ne permet pas d'identifier précisément les communes concernées et les secteurs impactés. En outre, elle ne prend pas en compte le risque inondation par ruissellement en répertoriant les événements survenus sur le territoire du SCoT.

La MRAe recommande de fournir des cartes adaptées permettant d'identifier plus précisément les communes et secteurs concernés par les risques inondation.

En plus de l'intégration par les documents d'urbanisme des règles édictées dans les PPRi, le DOO prescrit la préservation des champs d'expansion des crues contre l'urbanisation, l'identification des axes préférentiels de ruissellement et leur inconstructibilité. Les réseaux de haies et de bandes enherbées sont aussi protégés afin de faciliter l'infiltration des eaux.

Afin de faciliter la prise en compte des zones inondables dans les projets d'aménagement, **la MRAe recommande de préconiser le report de ces zones par une trame spécifique sur les plans de zonage des documents d'urbanisme, y compris pour les communes non pourvues d'un PPRi. Elle recommande également de rendre ces zones inconstructibles en l'absence de PPRi, conformément à la disposition D1-6 du PGRi.**

Plus généralement, la MRAe recommande de décliner dans le DOO les autres dispositions du PGRi permettant de gérer et de prévenir les risques d'inondation sur le territoire du SCoT.

Le DOO prescrit l'intégration dans les documents d'urbanisme des autres risques naturels identifiés.

Le risque incendie, qui devient une préoccupation à prendre en compte dans le département dans le contexte du changement climatique, est mentionné dans le cadre des risques technologiques liés à la présence d'installations industrielles. On note aussi l'existence de risques miniers ou de rupture de barrages.

Le Pays lédonien est également concerné par divers types de nuisances, en particulier le bruit lié aux infrastructures de transport routier ou ferroviaire. Le DOO édicte une localisation préférentielle des nouveaux projets d'habitat et d'équipement en dehors des périmètres de classement sonore des infrastructures afin d'éviter et réduire l'exposition des populations à ces nuisances.

La MRAe recommande d'affirmer plus strictement dans le SCOT le principe d'évitement des sources de bruit pour les bâtiments et équipements sensibles, à savoir les établissements d'enseignement, les établissements médico-sociaux ou sanitaires, en prenant en compte les autres activités fortement émettrices (notamment locaux artisanaux ou commerciaux).

Par ailleurs, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de localiser tous les sites et sols pollués. **Afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions des ressources, la MRAe recommande d'assortir cette prescription d'un objectif de résorption explicite.**

4.5. Changement climatique, énergie et mobilité

Le diagnostic a révélé que la voiture était le principal mode de déplacement sur le territoire lédonien, notamment pour les trajets domicile-travail à hauteur de 77 %.

Le DOO promeut des orientations visant à limiter cette dépendance automobile. Il prévoit une urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que le désenclavement par du transport collectif des secteurs urbanisés denses non encore desservis. De plus, dans chaque commune, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur est conditionnée à ces possibilités de desserte « *tous modes* » (a minima 2). Dans chaque EPCI, au moins un pôle d'échanges multimodal est à prévoir. La proximité des gares (ligne du Revermont) est valorisée, des emplacements doivent être définis et spécifiquement dédiés au covoiturage, au stationnement vélos, véhicules électriques, etc. À l'échelle intercommunale, le SCoT prescrit aussi l'identification des aires de covoiturage dans chaque bourg (centre et relais), ce qui constitue une mesure intéressante, notamment pour des territoires ruraux particulièrement éloignés du pôle urbain.

Les liaisons douces (itinéraires cyclables et piétons) doivent aussi être intégrées à tout nouveau projet pour le relier à la centralité et aux équipements et services, ainsi qu'aux points multimodaux existants.

Par ailleurs, le DOO reprend les objectifs de la loi de Transition énergétique du 17 août 2015 à l'horizon 2050 et demande aux documents d'urbanisme de les traduire localement. Il affiche l'ambition de l'autosuffisance pour au moins l'alimentation équivalente des besoins en électricité des bâtiments publics. Toutefois, les données présentées en termes de consommation énergétique sont anciennes (2012 voire 2008) et mériteraient d'être actualisées. De plus, il n'est fixé aucun objectif en matière de réduction de la consommation énergétique et de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Le périmètre du SCoT étant une échelle pertinente pour traiter la question de la qualité de l'air et des GES, **la MRAe recommande de réaliser les bilans chiffrés actualisés en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES. et d'être prescriptif vis-à-vis des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ou des documents d'urbanisme locaux, en fixant des objectifs de réduction chiffrés, permettant l'atteinte des niveaux de réduction visés à l'horizon 2050.**

Le problème de la précarité énergétique dans l'habitat est mis en évidence dans le diagnostic. Le DOO indique que « *la sobriété et l'efficacité énergétique devront être pris en compte* » et prescrit d'intégrer les principes du bioclimatisme à la définition de règles pour les opérations foncières et d'aménagement. Le SCoT pourrait se montrer plus prescriptif en affirmant des objectifs de réhabilitation énergétique du bâti existant le plus vétuste.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, l'état initial souligne un potentiel très important concernant le solaire thermique et photovoltaïque. Toutefois, celui-ci n'est pas traduit en objectifs de production énergétique. De plus, le schéma régional éolien identifie sur le territoire du SCoT plusieurs communes favorables au développement de projets sans secteur d'exclusion, notamment dans sa partie nord-ouest. Il conviendrait d'analyser plus précisément le potentiel de développement de ces EnR et de déterminer plus finement leur localisation possible. L'échelle du SCoT est en effet bien adaptée pour fixer une trajectoire et des objectifs de production d'EnR, identifier des sites favorables, aussi bien pour leur potentiel énergétique que pour leur faible impact environnemental, en déclinaison notamment du SRADDET (en cours d'approbation).

La MRAe recommande d'imposer dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque communauté de communes et d'identifier des sites favorables au regard de leur faible impact environnemental, afin de justifier ainsi de la contribution du SCoT à la mise en œuvre des objectifs nationaux et régionaux (projet de SRADDET) en termes de développement des énergies renouvelables.